



LA CHARTE NE SE SUBSTITUE PAS A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR. ELLE PEUT EVOLUER EN FONCTION DE LA REGLEMENTATION.

4.2- Fiche type engagements et recommandations par grands types de milieu ou par activité

Une cartographie sera élaborée pour localiser les éléments engagés. Des mesures financées peuvent vous être proposées, demandez conseils à la structure animatrice.

Intitulé du milieu

Champs cultivés



Habitat correspondant :

Grandes cultures, SCOP (surface en céréales, oléagineux et protéagineux)

Espèces communautaires associées :

A084 – Busard cendre, A082 – Busard Saint-Martin, A379 – Bruant ortolan, A103 – Faucon pèlerin, A073 – Milan noir, A133 – CEdicnème criard, A128 – Outarde canepetière, A140 – Pluvier doré, A139 – Pluvier guignard

Engagements

Je m'engage pour les parcelles concernées par la charte à :

1- Maintenir les repousses spontanées sur au moins 15 % des parcelles engagées entre le 15 août et le 31 octobre. Un déchaumage simple (sans travail du sol en profondeur, sans traitement chimique) est possible avant. Aucune intervention (chimique ou mécanique) entre le 15 août et le 31 octobre sur les surfaces que vous laisserez en repousse spontanée.

Point de contrôle : Contrôle terrain de la présence d'au moins 15 % de surfaces en repousses spontanées et d'absence de traitements chimiques sur ces surfaces.

2- En cas de la découverte d'un nid de Busard, étudier avec la structure animatrice la mise en place d'un équipement de protection de la nichée. Cette mesure n'empêche pas la récolte.

Point de contrôle : Contrôle terrain : présence d'un équipement de protection et de non destruction de la nichée.

Recommandations

1- Privilégier l'implantation d'une culture intermédiaire en faible densité dans le cas où cette implantation n'est pas obligatoire (directive nitrate)

2- Fractionner la parcelle engagée à l'aide d'une bande enherbée de 20 mètres afin de multiplier les zones d'interface.

3- Eviter le regroupement parcellaire.

4- Privilégier une moisson à vitesse réduite permettant la fuite de la faune présente sur la parcelle : soit 10 km/h maximum.